

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 PLERIN

Plerin, le 6 mai 2024

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

### Contexte et constats

publié sur   
**EUREDEN**  
Kéropartz  
22200 Plouisy

Code AIOT : 0005504126

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement EUREDEN implanté Kéropartz 22200 Plouisy.

La visite a été organisée dans l'objectif de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respect de prescription, établi le 28 décembre 2022 et faisant suite au contrôle inopiné effectué le 26 septembre 2022 par l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUREDEN
- Kéropartz 22200 Plouisy
- Code AIOT : 0005504126      Installation :  Avec Titre  Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

## **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La coopérative Eureden exploite sur le site de Kerpartz, situé à Plouisy, des installations de stockage et de séchage de céréales, destinées à l'alimentation animale. L'établissement comprend :

- 3 silos plats pour un volume total de 120 000 m<sup>3</sup>
- 3 silos verticaux d'un volume total de 2 571 m<sup>3</sup> (non classés)
- 1 séchoir d'une puissance thermique maximale de 7,66 MW

Les activités sont encadrées par un arrêté préfectoral du 25 mars 2010 portant autorisation. Depuis le 1er novembre 2022, les installations de stockage et de distribution de fioul domestique sont exploitées par la société Sicarbu Ouest. La déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 7 novembre 2022.

Le site de Keropartz comporte également des installations appartenant à la société Nutréa NA et exploitées par celle-ci. Le directeur du site est commun à l'ensemble des installations de Nutréa NA et de la coopérative Eureden.

Suite à des modifications de la nomenclature et suite aux évolutions de l'activité, les installations exploitées par la coopérative Eureden sur le site de Keropartz relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160. Le séchoir est classé au titre de cette rubrique 2160. L'inspection des installations classées prend acte de cette situation administrative qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 5 janvier 2024.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Ressources en eau en cas d'incendie
- Confinement des eaux d'extinction
- Prévention du risque incendie

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

**Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	NETTOYAGE DES INSTALLATIONS	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	AP de Mise en Demeure du 28/12/2022, article 1er	Levée de mise en demeure
2	PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	AP de Mise en Demeure du 28/12/2022, article 1er	Levée de mise en demeure
4	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.2.3	
5	DETECTION DES INCIDENTS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	
6	AUTO-ECHAUFFEMENT	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.3	
7	CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.1	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Le jour de la visite, au regard des éléments présentés, l'inspection des installations classées n'a pas pu procéder à la levée de la mise en demeure de respect de prescription. En effet, l'exploitant avait engagé un certain nombre d'actions correctives, mais il n'avait pas finalisé l'intégralité des travaux relatifs au confinement des eaux d'extinction. Il a toutefois présenté un bon de commande pour la réalisation de ce confinement. Post-inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées du démarrage des travaux le 10/04/2024 et a confirmé l'installation et la mise en œuvre de l'obturateur le 18/04/2024 avec transmission des justificatifs (facture, ordre d'intervention et photos). L'inspection estime que l'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité et propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels - Ressources en eau

**Prescription contrôlée :**

La société EUREDEN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

"L'exploitant dispose a minima de :

- une mise à disposition de la réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> propriété de la SNC U.C.A régie par convention mutuelle
- les trois lagunes et un bassin d'orage. Une plate-forme d'aspiration pompiers est aménagée. L'accès est maintenu dégagé et reste accessible en permanence. Un chemin est aménagé accessible en toutes circonstances aux camions lourds des sapeurs-pompiers."

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve d'eau accessible et implantée sur la partie du site appartenant à Nutréa. L'inspection a observé que la réserve était remplie (volume déclaré par l'exploitant : 360 m<sup>3</sup>). Pour s'assurer de la disponibilité permanente de la ressource en eau, l'exploitant indique procéder chaque mois à un contrôle visuel du niveau de la réserve et déclare en assurer la traçabilité.

La mise à disposition de cette réserve en eau est encadrée par une convention, signée le 29 février 2024, entre la coopérative Eureden et Nutréa NA. La convention a été transmise à l'inspection des installations classées.

L'inspection a constaté, en partie sud du site, une réserve supplémentaire, en cours d'installation, d'un volume de 120 m<sup>3</sup> (citerne aérienne). Le jour de la visite, la citerne était vide et donc non opérationnelle. L'exploitant déclare avoir concerté le service départemental d'incendie et de secours lors du projet d'installation de cette nouvelle réserve qui permettra de porter à 480 m<sup>3</sup> le volume d'eau disponible en cas d'incendie.

L'inspection a constaté la présence d'une passerelle sur le bassin d'orage pour le pompage en cas de besoin supplémentaire en eau. L'accès à cette passerelle est toutefois encombré par de la végétation.

**L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a justifié la mise à disposition d'un volume de 360 m<sup>3</sup> prescrit par l'arrêté préfectoral pour lutter contre un incendie et propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure de respect de prescription.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

## N° 2 : PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/12/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels      Bassin de confinement et bassin d'orage

**Prescription contrôlée :**

La société EUREDEN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

*"Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au réseau lagunaire de [EUREDEN] étanche aux produits collectés dont la capacité totale minimale est adaptée aux besoins cumulés de [EUREDEN] et de [NNA]."*

*Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même ensemble de lagunes. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront recueillies dans le réseau lagunaire de [EUREDEN]."*

**Constats :**

L'exploitant a déclaré que l'ensemble des eaux d'extinction, en cas d'incendie sur la partie du site exploitée par Eureden, sont dirigées et collectées dans le bassin d'orage situé au sud du site.

L'exploitant a indiqué que les eaux de la partie Nord du site (exploitées par NNA) sont collectées dans le réseau de lagunes (3 bassins pouvant être obturés). L'inspection a constaté la présence d'eau dans le bassin d'orage avec un volume disponible suffisant pour collecter 360 m<sup>3</sup> d'eaux d'extinction.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le bassin d'orage n'est pas équipé d'obturateur de réseau, ce qui ne permet pas le confinement des eaux en cas d'incendie. L'exploitant a présenté un bon de commande signé du 01/03/2024, pour l'installation d'un obturateur. Post-inspection, l'exploitant a informé du démarrage des travaux le 10/04/2024 et a justifié de la mise en service du ballon obturateur le 18/04/2024.

**L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a procédé à la mise en conformité de l'installation et propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure de respect de prescription.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

### N° 3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels      Réserve d'eau

**Prescription contrôlée :**

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours [...]. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'installation en cours d'une réserve d'eau supplémentaire d'un volume de 120 m<sup>3</sup> (citerne aérienne). Le jour de la visite, la citerne était vide et donc non opérationnelle. L'exploitant a déclaré avoir consulté le SDIS pour l'installation de cette nouvelle capacité.

S'agissant du bassin d'orage (pouvant être utilisé en cas de besoin supplémentaire en eau), l'inspection a constaté que l'accès à la passerelle est encombré par de la végétation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire réceptionner par le SDIS la nouvelle réserve de 120 m<sup>3</sup> et transmettre le justificatif à l'inspection des installations classées.

Améliorer l'accès à la passerelle du bassin d'orage en procédant à un débroussaillage.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels      Entretien et mise à la terre

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur [...]. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'inspection a constaté la réalisation des vérifications périodiques des installations électriques suivant la fréquence annuelle par un organisme extérieur. Les rapports de janvier 2023 et de mars 2024 ainsi que les certificats Q18 et Q19 ont été communiqués à l'inspection.

Il a été constaté que l'exploitant assure une traçabilité des mesures correctives réalisées suite aux observations mentionnées dans les rapports (les dates et les actions correctives sont mentionnées sur le rapport). L'inspection a observé que le rapport de vérification établi en 2024 fait état de 15 observations dont 3 sont nouvelles. L'exploitant a indiqué avoir corrigé 13 observations en mars 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 5 : DETECTION DES INCIDENTS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels      Fonctionnement des installations de transfert des grains

**Prescription contrôlée :**

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déports de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a procédé, par sondage, à la visite du silo plat n°1. La visite de l'installation a permis de constater la présence de capteur de rotation et de détecteur de déport de bande au niveau du transporteur à bande. L'inspection a également constaté que le transporteur à chaîne (extérieur) est également équipé de détecteur de matières et de capteurs de rotation.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 6 : AUTO-ECHAUFFEMENT

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.3

**Thème(s) :** Risques accidentels - Surveillance et enregistrement

**Prescription contrôlée :**

[...] La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée périodiquement par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

**Constats :**

L'inspection a constaté, lors de la visite du silo n°1, la présence des sondes de température enfouies en haut des tas de grains.

L'exploitant a présenté à l'inspection le système de surveillance en continu de la thermométrie (application WEB) mis en place depuis décembre 2023.

En cas d'évolution anormale de la température, une alerte est déclenchée avec un envoi de mail aux personnes désignées. En cas d'alerte, l'exploitant a expliqué procéder dans un premier temps à une levée de doute et déclencher une action corrective si un point chaud est effectivement détecté (ventilation forcée, vidange, transilage,...). L'inspection a pu consulter, dans l'historique des données, l'identification d'un point chaud le 29/02/2024 (\$127).

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 7 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 7.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels      Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, [...] font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer [...] l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ; [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté les modalités de délivrance des permis de feu à l'occasion des travaux par points chauds. L'inspection a consulté, le jour de la visite, un permis de feu délivré le 29/01/2024 à une entreprise extérieure de chaufferie pour la réalisation de travaux sur une passerelle (tronçonnage et meulage). Le document, signé par l'exploitant et par l'entreprise, comporte les consignes de sécurité liées à l'opération ainsi que la date et l'heure du contrôle de sécurité (ronde) qui a été réalisé après la fin des travaux par point chaud.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 8 : NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 8.4

**Thème(s) :** Risques accidentels Poussières

**Prescription contrôlée :**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

**Constats :**

L'exploitant indique procéder à la réalisation d'un nettoyage complet avant le remplissage des silos ainsi qu'après chaque vidange. L'exploitant a déclaré la mise en œuvre d'un plan de nettoyage dont la traçabilité est réalisée à l'aide d'un logiciel (application WEB). Le nettoyage est réalisé en partie par aspiration, par balayage et grattage.

Lors de la visite du silo plat n°1, l'inspection a constaté la présence de poussières et dépôts dans la galerie technique. L'inspection a constaté, dans le logiciel de suivi, qu'un nettoyage de la tour n°1 avait été réalisé le 29/01/2024. Une partie de la tour a fait l'objet d'un nettoyage mais elle n'a pas été nettoyée dans son ensemble. L'inspection constate que le renseignement dans le logiciel ne permet pas de s'assurer que le nettoyage de toutes les zones a effectivement été réalisé.

Post-inspection, l'exploitant a procédé à un nettoyage de la tour n°1 et a transmis des photos (le 21/03/2024).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre la procédure d'exploitation relative au nettoyage précisant les fréquences d'intervention ainsi que les consignes particulières.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 Mois